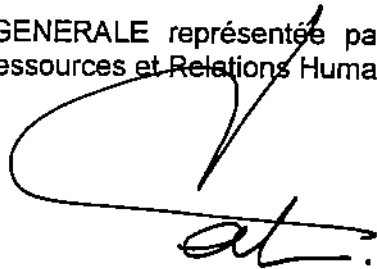


ACCORD RELATIF AU CRITERE D'ATTRIBUTION
DES ALLOCATIONS D'ETUDES, DE VACANCES ET DE L'INDEMNITE DE GARDE

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Bernard Le MAU de TALANCE,
Directeur des Ressources et Relations Humaines,



Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise,

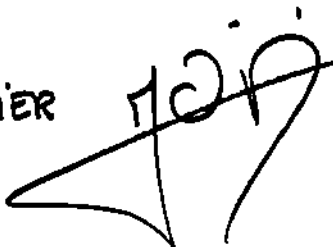
C.F.D.T., représentée par

C.F.T.C., représentée par

C.G.T., représentée par

F.O., représentée par

S.N.B., représentée par M^r ORISIER



Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 2 juin 2003

PREAMBULE

Les parties signataires, afin de tenir compte de l'importance prise par les familles recomposées dans la société française, conviennent par le présent accord d'adopter un nouveau critère d'attribution de diverses aides financières que la SOCIETE GENERALE accorde à ses salariés au titre de leurs enfants.

ARTICLE UNIQUE : NOUVEAU CRITERE D'ATTRIBUTION

Tout salarié de la SOCIETE GENERALE, appartenant à la classification, peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'études, de l'allocation de vacances et de l'indemnité de garde au titre de chacun des enfants dont il a la charge fiscale, dès lors que cet enfant remplit les conditions, notamment d'âge et de scolarité, spécifiques à chacune de ces aides.

a) Définition de la charge fiscale

Est considéré comme à charge fiscale l'enfant :

- pris en compte par l'administration fiscale pour déterminer le quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- ou
- pour lequel le salarié verse une pension alimentaire en application d'une décision judiciaire exécutoire.

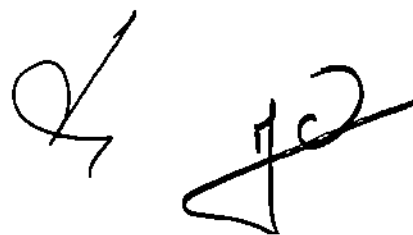
b) Justification de la charge fiscale

Lors de son recrutement, puis chaque année au mois de mars, le salarié fournit les justificatifs nécessaires, à savoir :

- photocopie de sa déclaration d'imposition de l'année en cours, justifiant de l'identité du ou des enfants fiscalement à sa charge l'année précédente ; étant précisé qu'au plus tard au mois de mars de l'année suivante l'avis d'imposition devra être produit justifiant de la prise en compte de la déclaration,
- le cas échéant, copie de la décision judiciaire exécutoire justifiant de la pension alimentaire complétée d'une attestation sur l'honneur du salarié certifiant qu'aucune décision n'a été rendue modifiant celle produite.

La présentation de ce, ou ces documents, ouvre droit aux aides pour la période allant du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante, dès lors que le salarié est effectivement rémunéré à la date de versement de chacune d'entre elles.

Par dérogation à l'alinéa 1 du paragraphe b), l'indemnité de garde est attribuée à tout nouveau-né dès le début de sa garde effective jusqu'au 31 mars suivant.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more complex, angular signature.

c) Unicité de versement

Ces aides étant accordées au titre de l'enfant, lorsque les parents travaillent tous les deux à la SOCIETE GENERALE, chacune des allocations ou indemnité n'est versée qu'une seule fois. Dans cette éventualité, les parents déclarent celui ou celle auquel les aides doivent être versées, faute de quoi la mère est choisie par défaut.

d) Prise d'effet de l'accord

Le présent accord, retenant la charge fiscale comme critère d'attribution, met fin au critère antérieurement en vigueur dans l'entreprise. Le nouveau critère sera effectif rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2003.

A titre exceptionnel, les pièces justificatives de la charge fiscale seront produites entre juin et juillet 2003, pour ouvrir droit aux aides au titre de la période du 1^{er} mai 2003 au 31 mars 2004. Les allocations de vacances et l'indemnité de garde, dues au regard des pièces produites entre juin et juillet 2003, au titre de la période mai - juin - juillet 2003 seront versées dans le courant du deuxième semestre si elles n'ont pas déjà été servies.

e) Vie de l'accord

En cas de modifications de la législation fiscale relatives aux modalités de prise en charge fiscale des enfants, les parties signataires se réuniront afin d'examiner les éventuels aménagements à apporter au présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code du Travail moyennant un préavis de 3 mois.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.